

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet Energie du Partage 6 – PV CHEVAGNES

Commune de CHEVAGNES

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 mars 2023, présenté par ENERGIE DU PARTAGE 6, enregistré sous le n° DIOTA-230302-144152-365-171 et relatif Energie du Partage 6 – PV CHEVAGNES sur la commune de CHEVAGNES ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 mars 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 28 avril 2023 ;

Vu le dossier de réponse à la demande de compléments déposé le 18 août 2023 au service police de l'eau ;

Vu le courrier en date du 02/10/2023 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ENERGIE DU PARTAGE 6 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

ENERGIE DU PARTAGE 6 – PV CHEVAGNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Mesures compensatoires

Les travaux envisagés étant de nature à détruire une zone humide de 0,18 ha, des mesures doivent être prises afin de compenser les impacts conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La mesure compensatoire relative aux zones humides consiste à procéder au comblement du réseau de drainage présent sur la parcelle I 10 par la mise en place de plusieurs bouchons d'argile. Cette mesure doit permettre une restauration de zone humide sur 1,47 ha. Le pétitionnaire devra fournir un document justifiant de la maîtrise foncière du site compensatoire et/ou une convention avec le propriétaire avant le démarrage des travaux.

La restauration de la zone humide doit être effectuée avant la mise en service du parc photovoltaïque.

Article 3 : Mesures de suivi

Dans le cadre du suivi général du site, le pétitionnaire doit :

- Fournir à l'administration un suivi régulier (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20) de l'évolution des zones humides et de leur fonctionnalité pour s'assurer de l'absence d'impact à long terme des travaux envisagés et de l'efficacité de la mesure de compensation mise en œuvre.

Ces suivis doivent être adressés par voie électronique à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHEVAGNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' Allier pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de Chevagnes,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Chevagnes.

Yzeure, le
Pour la Préfète et par délégation

Signé numériquement par PRUVOT
Francis
NO : C:FR: O-MINISTERE EN
CHARGE DE L'AGRICULTURE,
ORGO02:110078916,
SERIALNUMBER=CNE:SPER:31987,
OID.0.9.2342.1920030.100.1.1=francis
.pruvot@allier.gouv.fr,
CN=PRUVOT Francis
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
*Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 12-10-2023 15:46:08
Foxit Reader Version : 10.0.1